

NE_JURISPRUDENCE_ADM DECI.2012.40 vom 12. Juni 2012

Ne Jurisprudence Adm, 2012-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_jurisprudence_adm_DECI.2012.40

FR: NE_JURISPRUDENCE_ADM DECI.2012.40 du 12 juin 2012

IT: NE_JURISPRUDENCE_ADM DECI.2012.40 del 12 giugno 2012

Regeste

L'octroi de l'effet suspensif est rejeté dans la mesure où on peut d'emblée retenir que c'est à bon droit que l'intimé a établi l'avis de saisie ici litigieux. Le créancier peut en effet requérir la continuation de la poursuite lorsque celle-ci n'est pas suspendue par l'opposition ou par un jugement. A cet égard, il sied de relever que les jugements qui ne sont soumis qu'au recours sont exécutoires dès qu'ils ont été valablement notifiés.

Volltext

Considérant en fait et en droit:

1.

Dans sa plainte du 5 juin 2012, A., par l'intermédiaire de son mandataire, conclut, sous suite de frais et dépens, à l'annulation de l'avis de saisie et convocation établi le 25 mai 2012. En bref, il reproche à l'office des poursuites d'avoir établi un avis de saisie sur la base d'une décision de mainlevée, avant l'expiration du délai pour demander la motivation écrite de ladite décision. Il a par ailleurs considéré, en se référant aux dispositions de la LPJA, que cet avis de saisie prévoyant une saisie le 14 juin 2012 ne saurait être mis à exécution, la plainte déployant un effet suspensif.

Par courrier du 8 juin 2012, le Service juridique, chargé par le Département de l'économie de l'instruction de la plainte, a accusé réception de la plainte, tout en signalant qu'en application de l'art. 36 LP, celle-ci n'avait pas d'effet suspensif.

Par courrier du 8 juin 2012, le plaignant, par l'intermédiaire de son conseil, a dès lors formellement requis l'effet suspensif à sa plainte, précisant que la décision de mainlevée pouvait elle aussi déployer un effet suspensif en cas d'octroi par l'autorité de recours. Il a considéré qu'il serait moins dommageable de suspendre la mesure de saisie jusqu'à droit connu de la plainte que d'y procéder le 14 juin prochain et ensuite de devoir, cas échéant, procéder à l'annulation / restitution postérieure en cas d'effet suspensif accordé au recours contre la décision de mainlevée.

2.

Invité à se déterminer sur la plainte, et en particulier sur la requête d'effet suspensif, l'intimé a précisé dans ses observations du 12 juin 2012 qu'il s'en remettait à notre autorité pour statuer sur la requête d'effet suspensif.

3.

Aux termes de l'art. 36 LP, la plainte, l'appel et le recours ne suspendent la décision que s'il en est ainsi ordonné par l'autorité appelée à statuer ou par son président. Selon la doctrine et la jurisprudence relatives à l'art. 36 LP, l'absence d'effet suspensif ex lege vise à éviter

l'abus des voies de droit afin de gagner du temps (Dieth, Beschwerde gemäss Art 17ff SchKG, in AJP 2002 p. 363ss); au contraire, l'octroi de l'effet suspensif doit empêcher que ne se produisent les effets d'une décision lorsque celle-ci risque d'être annulée dans la procédure de recours (ATF 130 III 657 cons. 2.2.2, JdT 2005 II 138) et tend à empêcher l'entrée en force de la décision attaquée, afin qu'une décision sur recours différente puisse être exécutée au besoin (ZWR 2003 305). L'octroi ou le refus de l'effet suspensif relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité. L'issue prévisible de la contestation peut être prise en considération lorsqu'elle n'est pas douteuse (Gilliéron, Commentaire LP, no 15 ad art. 36 et les références citées).

4.

En l'espèce, s'agissant de l'issue probable de la plainte, on peut d'emblée retenir que c'est à bon droit que l'intimé a établi l'avis de saisie ici litigieux après avoir reçu la réquisition de continuer la poursuite. En effet, aux termes de l'article 88 LP, lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la notification du commandement de payer. Lorsque le commandement de payer a été frappé d'opposition, le poursuivant doit joindre à sa réquisition de continuer la poursuite le jugement exécutoire au sens de l'art. 336 al. 2 CPC. Cela signifie que le poursuivant doit produire une décision de mainlevée définitive (art. 80 LP), un jugement constatant le retour à meilleure fortune (art. 265a LP) etc. A cet égard, il sied de préciser que l'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel, à moins que l'instance d'appel n'autorise l'exécution anticipée (art. 315 al. 1 et 2 CPC). En revanche, les jugements qui ne sont soumis qu'au recours sont exécutoires dès qu'ils ont été valablement notifiés (art. 325 CPC: dans ce sens voir également Staehelin, in Staehelin/Thomas, Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 2 Bände, 2 A., Bâle 2012, no 7 ad art. 80 LP). Tant que la force exécutoire n'est pas reportée, il est donc immédiatement possible de poursuivre, d'écarter une opposition et ensuite d'exiger la continuation de la poursuite. Cette dernière possibilité existe parce que la décision de mainlevée n'est elle aussi attaquable que par la voie du recours (art. 309 let. b ch. 3 CPC). En outre, selon l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie. Ainsi, dans le cas particulier, dans la mesure où la décision de mainlevée définitive a été valablement notifiée au plaignant avant le 25 mai 2012 (v. plainte considérant B en relation avec le considérant A, 2e§), il convient d'admettre que le jugement du 16 mai 2012 était exécutoire au sens de l'art. 336 al. 2 CPC. Le poursuivant pouvait dès lors immédiatement exiger la continuation de la poursuite et l'intimé n'avait d'autre choix que d'établir l'avis de saisie ici litigieux.

Au vu de ce qui précède, il n'y a dès lors pas lieu d'accorder l'effet suspensif à la plainte.

5.

Dans la procédure de plainte devant les autorités cantonales de surveillance, il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art. 20a, al. 2, ch. 5, LP; 64, al. 2, let. a, et 62, al. 2, OELP).

Par ces motifs, l'autorité cantonale inférieure de surveillance LP :

1. Rejette la demande d'effet suspensif à la plainte.

2.Statue sans frais ni dépens.

Neuchâtel, le 12 juin 2012

Thierry Grosjean

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.